

Impôt sur les gains en capital

● (1630)

Je recommande que l'on entreprenne de toute urgence une étude du régime d'imposition, surtout en ce qui a trait aux gains en capital. Entre-temps, on pourrait certes améliorer les dispositions relatives au jour de l'évaluation, qui ont déjà été modifiées bien des fois, et les mesures relatives aux gains en capital. Je pense que les solutions que j'ai proposées aujourd'hui rendraient la loi plus équitable.

M. Ralph Ferguson (Lambton-Middlesex): Monsieur le Président, je tiens à féliciter le député d'Essex-Kent (M. Daudlin) d'avoir présenté cette motion aujourd'hui. Elle arrive à point nommé et s'attaque à une injustice dont sont victimes tous les agriculteurs et petits exploitants du Canada. La disposition fiscale en question a peut-être été imposée par suite de consultations et à cause de pressions exercées par d'autres secteurs de la société qui voulaient supprimer les impôts successoraux et les remplacer par un impôt sur les gains en capital. Cependant, les organismes qui avaient proposé ce mécanisme ne se rendaient certainement pas compte des conséquences que ces impôts auraient pendant l'inflation des années 70. Comme l'a dit le député de Crowfoot (M. Malone), cet impôt peut être considéré comme plus sévère qu'on ne le voulait au départ et même comme un impôt sur l'inflation. Je tiens à féliciter le député d'Essex-Kent de se préoccuper de cette question.

Pour ma part, je pense que nous devrions voir ce qui s'est passé au cours des années. En Alberta, la valeur totale des terres et des immeubles a décuplé en 12 ans en passant de 3.5 milliards de dollars en 1971 à 30.2 milliards en 1982; en Saskatchewan, elle est passée de 3.8 milliards à 26.8 milliards pendant la même période; en Ontario, elle est passée de 5.1 milliards à 24.7 milliards.

Il y a un autre problème, monsieur le Président. Si la disparition des terres agricoles productives au Canada nous inquiète, et de toute évidence, les provinces, dont cette question relève, ne font rien pour s'attaquer au problème, nous devrions envisager une autre solution que celle que les deux députés de l'opposition ont proposé jusqu'ici. Nous devrions songer à la possibilité d'exempter toutes les terres agricoles de l'impôt sur les gains en capital, tant que les terres continuent à être cultivées pour la production alimentaire. C'est peut-être de cette façon seulement que le gouvernement pourra empêcher que ces terres ne disparaissent si les provinces ne veulent pas faire leur part. Je reconnais cependant que la gestion de ces ressources relève des gouvernements provinciaux.

Je conviens avec le député d'Essex-Kent qu'au cours des années les agriculteurs et les petits exploitants ont réinvesti pour amender leurs terres ou agrandir leurs entreprises dont ils espèrent utiliser le produit de la vente comme revenu de retraite. Selon moi, il est temps de tenir compte des effets néfastes qu'a eus l'inflation sur l'argent économisé en prévision de la retraite. C'est pour cela que j'appuie de tout cœur la motion à l'étude.

A mon avis, il est peut-être temps pour le gouvernement de se pencher sur un autre aspect du financement des exploitations agricoles et des petites entreprises. Nous devrions songer à accorder une garantie à tout agriculteur ou chef de petite entreprise qui veut reprendre une hypothèque sur l'actif immobilisé comme on le fait pour les prêts d'amélioration agricole ou les prêts aux petites entreprises ou même comme le fait la Société canadienne d'hypothèques et de logement. J'appuie la motion sans réserve et j'espère qu'elle sera adoptée rapidement.

M. Len Gustafson (Assiniboia): Monsieur le Président, je suis content de prendre la parole dans le cadre de la motion dont nous sommes saisis. L'impôt sur les gains en capital prélevé sur la vente de terres agricoles constitue un des plus graves problèmes des agriculteurs, plus particulièrement dans le cas des entreprises familiales. Dans la circonscription que je représente, le quart de section d'une terre se vendait, le jour de l'évaluation en 1971, environ \$12,000. De nos jours, cette même propriété vaut de \$70,000 à \$80,000. L'impôt sur les gains en capital représente un lourd fardeau pour l'entreprise familiale, notamment pour l'agriculteur qui veut prendre sa retraite avec une certaine dignité. Un agriculteur possédant cinq ou six quarts de section de terres qui veut acheter une maison pour passer ses vieux jours dans une petite localité rurale en Saskatchewan va s'apercevoir qu'il n'a pas assez d'argent comptant pour s'offrir quelque chose de décent. Normalement, il voudra que son fils reprenne l'exploitation familiale. La motion dont nous sommes saisis réduirait considérablement ses problèmes. La disposition de roulement dans la loi sur l'impôt sur le revenu a son utilité, mais dans bien des cas, l'agriculteur qui veut prendre sa retraite n'a pas suffisamment d'argent pour ce faire s'il la cède à un membre de sa famille. La loi de l'impôt sur le revenu a bien souvent été préjudiciable surtout pour ce qui est de la continuité des exploitations ou des entreprises.

J'ai grand plaisir à appuyer cette motion et à souligner à la Chambre que, depuis plusieurs années, ce parti a demandé au gouvernement de prendre ce type de mesure. J'espère que le gouvernement, cette fois, jugera bon de voter en faveur de cette motion et qu'il saisira la Chambre de ce projet de loi qui profitera à l'agriculture et plus particulièrement aux agriculteurs en voie de prendre leur retraite et qui éprouvent actuellement des difficultés.

M. Douglas Fisher (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, je suis heureux de participer à ce débat, bien que tout ne me plaise pas dans cette motion. J'ai cru vous entendre dire que je l'appuyais; je ne sais d'où me vient cet honneur. Je veux bien l'appuyer, mais avec certaines réserves.

Cette courte motion me semble porter sur deux questions différentes. Certains intervenants semblent avoir malheureusement confondu l'une et l'autre. On y parle d'abord, en général, de l'impôt sur les gains en capital et, dans le même contexte mais plus précisément, de l'indexation du capital, de manière que seule la partie qui correspond à un gain réel soit imposable. Si tel est le principe de la motion, je l'appuie entièrement.